

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R Ê T

n° 157.890 du 24 avril 2006

A. 83.773/V-1577

En cause : Georges VANGOIDSENHOVEN,
demeurant à KEERBERGEN,
Stuivenberg 14

contre :

La Poste.

Partie intervenante :

Michel MARY,
ayant élu domicile chez
Mes J. VANDEN EYNDE et J.-M. WOLTER, avocats,
ayant leur cabinet à BRUXELLES,
avenue de la Couronne 340.

LE CONSEIL D'ÉTAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 1999 par laquelle M. Georges VANGOIDSENHOVEN demande l'annulation de la décision de M. VERBEEREN, administrateur-directeur de La Poste, du 24 février 1999 par laquelle il est réaffecté à un emploi équivalent (chef de bureau - rang 25) avec maintien de son grade et du traitement correspondant, de la décision du conseil d'administration du 16 décembre 1998 modifiant le cadre organique des agents de La Poste, par laquelle la fonction de conservateur a été classée au rang 12/10 et dont résulte la nomination de M. Michel MARY en cette qualité, de l'ordre de réaffectation du 3 mars 1999 par lequel il est chargé des fonctions de chef de bureau à Zaventem 2 et de sa mutation et de celle de M. Michel MARY, publiées par la liste du 25 mars 1999;

Vu l'arrêt n° 83.191 du 28 octobre 1999 ordonnant la suspension de l'exécution des décisions attaquées;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie défenderesse le 5 janvier 2000;

Vu la requête en intervention introduite par M. Michel MARY;

Vu l'ordonnance du 10 mai 2000 accueillant l'intervention de M. Michel MARY;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 4 janvier 2001 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2006 fixant l'affaire à l'audience du 23 février 2006;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me J. VERSTRAETEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme. L. VANHOOREN, “legal counsel”, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. M. LEFEVER, premier auditeur chef de section, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que dans une lettre du 8 octobre 2001, la partie défenderesse communique au Conseil d'État que le requérant est muté le 1^{er} novembre 2001 au Musée postal en qualité de conservateur et que la procédure menée par le requérant est devenue sans objet; qu'invité à exposer son point de vue à ce propos, le requérant fait savoir le 23 février 2005 par l'intermédiaire de son conseil qu'il prend contact avec la partie défenderesse; que le 19 janvier 2006, le requérant est réinterrogé et que cette demande est restée sans réponse; qu'il en ressort une absence de maintien de l'intérêt chez le requérant; que celui-ci n'a donc plus d'intérêt; que toutefois, vu les circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie défenderesse, qui s'en remet, à l'audience, à la sagesse du Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens de la demande de suspension et du recours en annulation, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 123,95 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-quatre avril 2000 six, par la Ve chambre, composée de :

M.	L. HELLIN,	conseiller d'État, président de chambre f.f.,
Mme	S. GEHLEN,	conseiller d'État,
MM.	G. VAN HAEGENDOREN,	conseiller d'État,
	W. GEURTS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

W. GEURTS.

L. HELLIN.